



Arrêt

n° 293 354 du 28 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 23 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 291 280 du 29 juin 2023, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 23 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 291 280 du 29 juin 2023. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 23 juin 2023 (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 3 juillet 2023, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 18 juillet 2023, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 23 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-trois par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS